



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DRIEAT/SPPE/027
COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/DRIEE/SPE/053 DU 6 JUILLET 2018 AUTORISANT AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT L'OPÉRATION DE FRANCHISSEMENT DE LA
SEINE ENTRE LIMAY ET MANTES-LA-JOLIE,
MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/099 DU 16 OCTOBRE 2019**

présentée par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (SMSO)

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé le 26 octobre 2017 par le Syndicat Mixte des berges de Seine et de l'Oise (S.M.S.O), enregistré sous le n° 78-2017-00134, relatif au projet de franchissement de la Seine par voie douce entre Limay et Mantes-la-Jolie ;

VU l'avis rendu par l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France au courrier de consultation du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis rendu par l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 4 janvier 2018 ;

VU la demande de complément envoyée le 9 janvier 2018, et la réponse apportée par le bénéficiaire en date du 15 janvier 2018 ;

VU le rapport de recevabilité du service instructeur envoyée à la préfecture des Yvelines en date du 24 janvier 2018 ;

VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°18-015 du 23 février 2018, qui s'est déroulée du 22 mars au 7 avril 2018 sur les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay ;

VU le courrier en date du 20 avril 2018 du SMSO en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 30 avril 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 9 mai 2018 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 29 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/DRIEE/SPE/053 de l'opération de franchissement de la Seine entre Limay et Mantes-la-Jolie, pris en date du 6 juillet 2018 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 4 mars 2019 et complété les 17 juin 2019, 1^{er} août 2019 et 5 août 2019 par le S.M.S.O, relatif aux modalités de mise en œuvre des travaux dans le lit mineur de la Seine et de la compensation frayère du projet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019/DRIEE/SPE/099 de l'opération de franchissement de la Seine entre Limay et Mantes-la-Jolie, pris en date du 16 octobre 2019 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 17 décembre 2021 et complété le 1^{er} février 2023 par l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) en qualité de mandataire du S.M.S.O, relatif aux modifications de la technique de restauration des parties immergées du pont ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EPAMSA en date du 16 mars 2023 ;

VU la réponse formulée par l'EPAMSA en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la modification des modalités d'exécution des travaux en lit mineur de la Seine est négligeable, qu'elle n'aggrave pas le risque de crue et que les impacts seront temporaires ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les résultats de l'étude écotoxicologique de la résine EPICOL-T réalisée en octobre 2022 permettent de garantir la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la résine EPICOL-T pour les travaux de rejointements du pont permet la réalisation des travaux par méthode subaquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rejointements subaquatiques permettent d'éviter la mise en place de batardeaux et les impacts sur les frayères et les zones humides ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité limite les impacts du projet et n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines :

ARRÊTE

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification de la nature et de la consistance des travaux

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 du 06 juillet 2018 sont remplacées par ce qui suit :

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la rénovation du Vieux Pont de Mantes comprenant :
 - la restauration des parties immergées des piles par des méthodes subaquatiques ;
 - la restauration du reste des maçonneries des piles et des arches ;
 - la restauration des parapets ;
 - la réfection du tablier ;
 - l'aménagement d'une passerelle sur 23 m de long et 6 m de large, la partie centrale du Vieux Pont étant détruite.
- L'aménagement d'un cheminement sur l'île aux Dames, en haut du lieu dît « Théâtre de Verdure.

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification des modalités de mise en œuvre des travaux

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/SPE/053 du 06 juillet 2018 sont remplacées par ce qui suit :

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux travaux en lit mineur de la Seine

Les travaux en lit mineur de la Seine correspondent aux travaux de confortement des piles du Vieux Pont de Mantes, dans le bras droit de la Seine entre les communes de Mantes-la-Jolie et de Limay.

Ils nécessitent la mise en place d'échafaudages constitués d'une ossature, de planchers et de plateaux, au-dessus de la ligne d'eau. Des barges de travail stationnent en Seine durant les travaux.

La méthode consistant à réaliser les travaux par l'utilisation des batardeaux a été écartée au profit de travaux réalisés par moyens subaquatiques.

5.1 : Prescriptions générales liées aux travaux en lit mineur de la Seine

Les travaux subaquatiques seront réalisés par des plongeurs depuis une barge ou un ponton sous réserve d'une vitesse de courant de la Seine $< 0,5\text{m/s}$.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur du cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

5.2 : Modalités de repli en cas de crue

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur de la Seine :

- un suivi quotidien du site Vigicrue est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>, afin d'accorder une attention particulière au risque inondation en cas de passage du tronçon dit « Boucles de la Seine » en vigilance jaune. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 4.6 ;
- des capteurs d'alerte sont positionnés sur le site du chantier en lit mineur de la Seine, l'un placé à la cote d'alerte de 18 mNGF, et l'autre à la cote de repli de 19 mNGF.

Le mode opératoire de la pose de ces capteurs est adressé au service police de l'eau de la DRIEAT 1 mois avant le démarrage du chantier. Il permet notamment de s'assurer de la corrélation entre leur pose, le nivellement général de la France (NGF) et les cotes d'alerte et de repli.

En cas de dépassement de la cote d'alerte de 18 mNGF, le repli des échafaudages et des barges est préparé. Le démontage est opéré dès que la Seine atteint 19 mNGF, et est achevé en 48 heures au maximum.

Aucun travaux, aménagement ou stockage en lit majeur de la Seine n'est autorisé par le présent arrêté. La base de vie est située hors zonage PPRI mais en limite de zone verte, zone sur laquelle des installations temporaires sont autorisées. En cas de constat de montée des eaux de la Seine aux abords immédiats d'une zone de travaux hors lit mineur, qui s'avère alors bientôt inondée, le personnel du chantier présent dans cette zone est évacué et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue est replié sans délai. Le service police de l'eau de la DRIEAT en est alors immédiatement informé.

TITRE II : SUPPRESSION

ARTICLE 3 : Suppression des articles liés aux impacts sur le milieu aquatique par la mise en place de batardeaux

Le projet ne relève plus des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêtés ministériels de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Les travaux en lit mineur de la Seine induisent un rejet en Seine des eaux pompées dans les enceintes de batardeaux ceinturant les piles, dont le niveau en MES est susceptible de dépasser le niveau de rejet R2	Autorisation	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	L'installation des batardeaux pour la restauration des piles du Vieux pont entrainera un réhaussement des lignes d'eau d'environ 1cm.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieur ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Les travaux de réfection du Vieux Pont vont nécessiter la mise en place temporaire de batardeaux qui modifieront le profil du lit mineur, sur environ 15m. Après les travaux il n'y aura aucune modification du lit de la Seine.	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	Le projet impacte 277 m² de frayères.	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

ARTICLE 4 : Suppression des articles liés au changement de modalités de mise en œuvre des travaux

La modification des modalités de mise en œuvre des travaux entraîne la suppression des articles suivants :

5.2 : Prescriptions relatives à l'incidence des travaux en lit mineur aux approches des berges du bras droit de la Seine sur les frayères

5.4 : Remise en état de la berge et du lit mineur en rive gauche du bras droit de la Seine

5.5 : Surveillance des matières en suspension (MES)

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux prélèvements d'eau en Seine-Normandie

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux rejets des eaux pompées

ARTICLE 8 : Prescriptions liées aux travaux en zone humide

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 12 à 18 de l'arrêté n°2017/DRIEE/SPE/053 modifié par l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/099 restent inchangées.

ARTICLE 6 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du dossier est par ailleurs déposée dans les mairies des communes précitées et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

ARTICLE 7 : Infractions et sanctions :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

8-1 :Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

8-2 :Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire représenté par l'EPAMSA, les Maires des communes de Mantes-la-Jolie et de Limay et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Versailles, le 17 MAI 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE